



2022-307  
64



REF : NI/HM/CG  
DIRECTION RÉGLEMENTATION  
ET PRÉVENTION

001228

## ARRETE

### **INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES**

#### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3331-4 et L3332-13, R3353-5-1,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 95,

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

VU les arrêtés municipaux n°1212/06 du 12 décembre 2006, n°851/2012 du 13 juillet 2012, n°1550/2017 du 19 octobre 2017 et n°1165/20 du 12 octobre 2020 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées sur certaines parties de la commune entre 21h00 et 7h00,

CONSIDERANT que les contrôles et observations réalisés par les différents services de Police montrent que l'activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et qu'elle est, en outre, susceptible de générer des comportements violents,

CONSIDERANT que cette vente occasionne des nuisances qui se caractérisent également par des stationnements anarchiques, des troubles à la tranquillité publique et des occupations illégales du domaine public,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20h00 et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

CONSIDERANT que ces arrêtés municipaux peuvent porter sur tout ou partie du territoire, et ne peuvent constituer une interdiction générale est absolue,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures pour lutter contre la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 21h00 et 7h00 dans les commerces situés sur le territoire de la Commune afin d'écartier tout risque pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publique,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite tous les jours, de 21h00 à 7h00 dans les commerces situés sur le territoire de la Commune dès le caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.**

**ARTICLE 2 : Les établissements concernés (tels les commerces de vente au détail, les supérettes, les supermarchés) doivent prendre toutes mesures visant à mettre hors de portée l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.**

**ARTICLE 3 : Il est rappelé que :**

- la vente d'alcool est interdite aux mineurs,
- la vente à distance est considérée comme une vente à emporter,
- la délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite,
- il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4ème et 5ème groupe, pour une consommation sur place ou à emporter,
- dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 18h et 8h,
- la présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants qui peuvent vendre de l'alcool pour une consommation sur place conformément à l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB,

**ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché.**

**ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Salon de Provence le, 30 JUIN 2022

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

